



“Rencontre avec ...” L’information légale sur les sociétés étrangères”

19 juin 2003

La "Rencontre avec..." organisée par Juriconnexion le 19 juin dernier était consacrée à l’information légale sur les sociétés étrangères. Une trentaine de personnes ont participé à cette manifestation qui a permis de mieux comprendre les différents systèmes d’information légale en vigueur dans les principaux pays européens et de voir fonctionner les principales bases de données permettant de retrouver l’information issues de sources légales sur les sociétés.

Vous trouverez ci-dessous le texte de l’intervention de M. Pascal Beder, Greffier associé du Tribunal de commerce de Paris, sur la révolution numérique des Registres du commerce en Europe, ainsi que des liens vers les documents utilisés par les éditeurs pour faire leur présentation.

Il est enfin à noter que dans le cadre de cette manifestation Thomson Financial a mis à disposition des participants un code d’essai gratuit pour une période d’une semaine et fait une offre d’abonnement avec un tarif privilégié, Lexis France de son côté a lui aussi proposé un code d’essai d’une semaine pour la base de données Lexis.com dont la partie consacrée aux sociétés avait fait l’objet de la présentation.



Intervention de Pascal Beder

Greffier associé du Tribunal de Commerce de Paris

Les rendez vous avec... de Juriconnexion

19 juin 2003

La révolution numérique des registres du commerce en Europe

Les greffiers français des tribunaux de commerce délivrent les informations relatives aux entreprises. Ils jouent par conséquent un rôle déterminant dans le monde des affaires, eu égard à la valeur économique de cette catégorie d'information. L'harmonisation communautaire, l'élargissement de l'Union, le développement des technologies de communication conduiront à terme à un accroissement de l'importance de ces informations.

Consciente de cela et soucieuse d'encourager la diffusion électronique des informations, l' ASG a initié une série de rencontres avec les homologues européens des greffiers de tribunaux de commerce français afin de découvrir et de comparer la législation et les procédures en matière d'immatriculation des sociétés en vigueur dans plusieurs Etats européens. A la pointe en matière de diffusion électronique des informations, les greffiers membres de l'ASG voulaient par cette démarche initier une harmonisation dans ce domaine et inciter les Etats les moins performants à rejoindre le niveau des plus avancés.

Officiers publics et ministériels, les greffiers de commerce français assistent le Tribunal à l'audience. En outre, ils recueillent, contrôlent et diffusent les informations sur les entreprises.

Nommés par le garde des Sceaux, les 251 greffiers de commerce français exercent leurs fonctions à titre individuel ou en société, sous le contrôle de l'autorité publique. Ce statut permet de répondre aux exigences de performance d'une justice économique moderne, il traduit en droit et en fait la conciliation réussie entre la nécessité d'une régulation des activités par l'Etat et l'efficacité que l'on reconnaît aux activités exercées sous forme libérale. En cela, il constitue une synthèse intéressante entre le "tout-Etat " et le "tout-marché ", en maintenant le rôle régulateur de l'Etat tout en confiant la réalisation du service public à des agents privés.

A l'heure où l'opinion publique européenne réclame à la fois une meilleure efficacité des services publics et une réduction du poids de l'Etat, le statut d'officier public et ministériel permet de répondre à cette double attente. Le dynamisme des professions libérales est à même de satisfaire l'exigence d'un service plus rapide et plus proche des besoins des citoyens. Par ailleurs, le statut des greffiers de commerce participe à une réduction des déficits publics par un désengagement de l'Etat. Indépendant dans sa gestion, le greffier de commerce n'en demeure pas moins un partenaire efficace au service de l'Etat. Il exerce sous l'autorité du président du tribunal de commerce 'et sous le contrôle du parquet. Il s'inscrit donc parfaitement dans l'esprit qui anime les institutions européennes.

Les grandes tendances

Quelles grandes lignes de partage peut-on observer dans le domaine de l'immatriculation des sociétés et de la délivrance d'information sur les entreprises à travers l'Europe ?

Les registres du commerce et des sociétés ont tous, sans exception, une vocation de publicité et incarnent chacun l'état civil des entreprises.

En matière d'immatriculation, la structure auprès de laquelle elle s'effectue constitue un élément de comparaison intéressant. Plusieurs points méritent d'être étudiés à ce titre: le type de structure et son organisation territoriale, son statut, les modalités d'immatriculation.

La question essentielle concernant le type de structure recueillant les inscriptions des sociétés est la centralisation ou non de celle-ci. En effet, il est primordial pour un entrepreneur de savoir où il doit s'adresser pour ouvrir un établissement dans un pays donné.

Les réponses apportées à cette question sont fort variables d'un pays à l'autre, allant d'une centralisation totale à une décentralisation complète, avec, nous allons le voir, des variantes entre ces deux possibilités. Il est intéressant de constater que deux grandes familles se distinguent: d'un côté les pays scandinaves sont dotés d'organismes centraux, administratifs tenant tous les registres. De l'autre, les pays latins (Espagne, France, Italie) proposent au contraire un système où ce sont des structures locales qui tiennent ces registres.

Entre ces deux zones géographiques, les situations sont fort diverses et ne permettent pas de formuler une règle d'ordre général en la matière. Ainsi, si les pays scandinaves présentent une centralisation absolue (même si ce centralisme est légèrement atténué en Norvège), ce n'est pas le cas de leurs proches voisins comme l'Allemagne ou les Pays-Bas, tandis que l'Angleterre et l'Irlande optent quant à eux pour une structure unique.

Une autre observation s'impose: si l'organisation politique de l'Etat peut avoir quelque influence sur celle de la tenue du registre du commerce, à l'instar de l'Allemagne ou de la Suisse où conformément à la structure fédérale le registre est géré au niveau local, elle n'est pas forcément déterminante. Le meilleur exemple nous est fourni par la France, Etat à tradition très centralisatrice où la tenue du registre est confiée aux greffiers des tribunaux de commerce, officiers publics et ministériels sous le contrôle du juge.

Comme indiqué plus haut, il serait un peu simpliste de se limiter à une distinction centralisation/décentralisation dans la mesure où il existe deux situations intermédiaires, que l'on pourrait qualifier de "décentralisation contrôlée" et de "centralisation déconcentrée".

La "décentralisation contrôlée" se caractérise par la tenue du registre au niveau local (chambre de commerce, greffe) mais sous le contrôle d'un organisme juridictionnel local comme en France ou sous le contrôle d'un organisme administratif national qui centralise l'information. Cette situation concerne la Suisse, la Belgique, l'Italie. En Allemagne ou aux Pays-Bas, il n'y a pas de registre national se juxtaposant aux registres locaux.

La "centralisation déconcentrée" est la situation où il y a un registre unique national mais ayant des antennes locales servant de guichet pour l'immatriculation ou la délivrance d'information. L'Angleterre et le Pays de Galles présentent une telle organisation, de même le Luxembourg, dont le registre du commerce est en cours de réforme, s'oriente vers ce type de système et la Norvège.

Ces deux dernières solutions combinent une gestion simple de l'information permettant une centralisation souple et de proximité vis-à-vis des usagers.

Le contrôle juridique y est cependant réduit de par la déconnexion de ces structures du contrôle juridictionnel comme en France.

Le statut de l'organisme en charge de la tenue du registre du commerce constitue un autre point fondamental de notre étude. Il est bien évident que l'organisation territoriale du registre n'est pas sans importance quant à ce statut. Ainsi, les organismes centraux, que la tenue du registre soit centralisée ou non, sont dans leur immense majorité des organismes administratifs placés sous la responsabilité de leur ministère de tutelle ou du moins des établissements publics. Une exception notable et intéressante nous est fournie par la future réforme au Luxembourg: le registre du commerce y sera géré par un Gill regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers.

En ce qui concerne les registres locaux, les cas de figures sont plus variés. Quatre Etats ont fait le choix d'en confier la tenue à des autorités judiciaires et administratives: la France (greffes des tribunaux de commerce), la Belgique (idem), l'Allemagne (greffes des tribunaux cantonaux) et Monaco (greffe du tribunal de 1ère instance, mais uniquement pour certains actes). Les autres se sont tournés vers des organismes spécialisés (ex: chambres de commerce en Italie ou aux Pays-Bas).

Une question essentielle concerne directement les entrepreneurs désireux de s'implanter à l'étranger, à savoir l'immatriculation elle-même: l'inscription se fait-elle auprès d'un organisme unique ? Existe-t-il une procédure dématérialisée ? Quels sont les coûts ?

L'exemple du guichet unique en France n'est pas sans équivalents en Europe.

Rappelons que le concept de centre de formalités des entreprises est né en France en 1979. L'idée consistait à simplifier les démarches administratives du chef d'entreprise par le dépôt du dossier auprès de " guichet unique ".

Le guichet unique est une sorte de " gare inter-administrative ", qui se charge de ventiler les informations nécessaires aux organismes partenaires de l'entreprise avant de transmettre le dossier à l'organisme destinataire pour validation juridique.

Ce concept est à notre sens appelé à être adapté en raison des nouvelles technologies (la dématérialisation des formalités, la signature électronique..).

Il est indispensable que l'entrepreneur ne soit pas pénalisé par un découpage administratif artificiel " chronophage ", Le "dispatching " des informations doit être assuré par les organismes destinataires chargés du contrôle juridique de la formalité.

La plupart des Etats européens se sont efforcés de faciliter la création d'entreprises en limitant le nombre de démarches à effectuer pour le déclarant.

Bien entendu nous sommes encore loin d'une parfaite harmonisation en la matière, en raison notamment de la différence d'organisation du registre d'un pays à l'autre (cf. plus haut). Cependant, il existe un mouvement général de simplification des formalités, à travers notamment une meilleure communication entre les différents services (registre, administration fiscale, sécurité sociale, statistiques...).

Deux solutions semblent se dégager dans cette optique, La première, de loin la plus répandue, consiste tout simplement pour le registre à transmettre l'information aux autres services. Deux hypothèses se présentent dans ce cas-là: la communication peut être automatique ou non. La première hypothèse s'applique tout particulièrement à Monaco où le Répertoire du Commerce transmet automatiquement l'information recueillie à tous les organismes concernés par la création d'entreprises : caisses sociales, services fiscaux, service des statistiques et des affaires économiques.

On peut également citer le Danemark ou encore l'Allemagne où le registre informe automatiquement les services fiscaux. La deuxième hypothèse, où le registre informe d'autres services sur demande, se rencontre à Gibraltar.

La deuxième grande solution, plus rare, réside dans la création d'une base de données commune. Cette possibilité a été mise en place en Finlande où le registre central de la population transmet automatiquement au registre du commerce toute modification de la part d'un déclarant. En outre, le registre du commerce et l'administration fiscale disposent, depuis le 1er avril 2001 d'une base de données et des numéros d'identification communs, ce qui leur permet de s'informer mutuellement. Si

cette solution offre de grands avantages en ce qui concerne le fonctionnement des administrations concernées, la fiabilité et la circulation de l'information, une réserve d'importance s'impose: un système de ce type serait contraire à la législation en matière de protection de la vie privée et de fichiers informatiques en vigueur dans certains pays, au premier rang desquels se trouve la France.

Il convient d'insister sur le fait que derrière ces solutions de principe se cache une grande variété de situations, allant de la communication entre tous les services (ex: Monaco, France) à une communication limitée à deux ou trois services (ex: Allemagne), voire inexistante (ex: Maroc, pays inclus dans cette étude bien que non européen).

Où en est la dématérialisation des procédures d'immatriculation? Ce sujet d'actualité profondément lié à la récente révolution du droit de la preuve mise en œuvre par la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 relative à la signature électronique. L'écrit électronique est admis comme preuve à la condition que la personne dont émane le message soit dûment identifiée et que le message soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

Cette révolution juridique est d'une importance capitale pour les entrepreneurs, tant les perspectives de dématérialisation riment avec simplification et donc gain de temps. Force est de constater qu'il reste encore beaucoup à faire en la matière et que les pays offrant ce type de procédure sont encore peu nombreux. La France semble précurseur en la matière par la prise d'un premier décret d'application en date du 31 mars 2001. Le Registre du Commerce de Paris pour être plus précis, l'a concrétisé en intégrant ce nouveau concept de signature électronique dans une offre de service destinée aux entreprises: les formalités au registre du commerce en ligne sur site Internet sécurisé.

Les Pays-Bas et le Danemark font également figure de pionniers à ce sujet. Toutefois, d'autres pays ne devraient pas tarder à suivre (ex: Angleterre), tant il s'agit d'un enjeu majeur pour l'avenir des rapports entre entreprises et administrations.

Les structures en charge du registre du commerce sont en passe de faire un grand pas en avant, et ce dans le plus grand intérêt des entreprises. La gestion des dossiers s'en trouvera facilitée pour ces dernières et leur permettra d'offrir à leurs usagers un service toujours plus rapide et plus performant.

Autre point déterminant pour tout entrepreneur désireux de s'implanter à l'étranger: le coût de l'immatriculation. Comme le démontre le tableau joint en annexe, les politiques tarifaires sont assez disparates mais permettent de dégager deux grandes tendances. La situation la plus courante est celle où un prix plus ou moins élevé (très élevé en Suisse, moyen en France, en Irlande ou en Angleterre, modique au Luxembourg) est demandé pour l'immatriculation, les divers actes de la vie de la société (modifications, dépôt des comptes, demande d'actes...) étant payants.

L'autre solution est celle adoptée aux Pays-Bas où le coût de l'immatriculation est très élevé mais où tous les actes de la vie de l'entreprise sont gratuits. On peut également citer le Danemark, à la nuance près que, si tout est gratuit par la suite, l'immatriculation est très peu onéreuse. Ceci s'explique par le fait que le registre y est subventionné par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

L'autre grand volet de notre étude concerne la délivrance d'information concernant les entreprises. Il s'agit là d'un point tout à fait crucial, dans la mesure où la bonne circulation et la fiabilité de cette information joue un rôle déterminant en matière de sécurité des transactions. Les échanges commerciaux étant en grande partie basés sur la confiance, on peut aisément imaginer à quel point l'information est au centre de la vie économique.

Partant de cet état de fait, l'entrepreneur désireux de contracter avec une société étrangère est amené à se poser les questions suivantes: existe-t-il l'équivalent de l'extrait RCS dans les autres pays européens ? Si oui, l'information qui s'y trouve est-elle validée juridiquement ? Quelle publicité est assurée concernant l'immatriculation ? Puis-je me procurer les comptes de mon partenaire potentiel ?

L'existence ou non d'un certificat d'immatriculation n'appelle pas de développements particuliers. En effet, tous les pays connaissent ce type d'acte et le rendent accessible au public, tout comme les éléments du dossier d'inscription. Nos partenaires européens et marocains ont donc sans exception fait le choix de la transparence, favorisant ainsi le développement économique et l'intensification des échanges.

Cependant, si l'accès à l'information constitue un élément d'importance, encore faut-il que cette dernière soit fiable. En effet, il importe peu de se procurer aisément une information si celle-ci est fautive. Ainsi, la question de l'accès à l'information nous permet de passer à celle de sa validation juridique.

Deux types de contrôle peuvent être exercés lors de l'immatriculation: le contrôle formel et le contrôle juridique. Le premier consiste simplement à vérifier la présence des pièces et mentions requises. Le deuxième va plus loin dans la mesure où il s'agit d'entrer dans le fond du dossier et de s'assurer qu'il répond aux exigences légales et est conforme à l'ordre public (ex: nom déjà utilisé ou contraire aux bonnes mœurs).

Quels sont les pays exerçant le premier type de contrôle et quels sont ceux utilisant le second? Dans la première catégorie, on peut citer Monaco (hors demande d'autorisation d'exercice), l'Allemagne (sauf pour les statuts), l'Angleterre ou le Luxembourg. Dans la seconde, on trouve la France, la Belgique, la Norvège, la Finlande. Dans ce dernier pays, comme dans d'autres, le nom fait l'objet d'une attention toute particulière, les services du registre vérifient ainsi ce nom n'est pas déjà utilisé.

Précision utile: les cas cités concernent l'immatriculation "normale" et non les professions réglementées. Dans ce dernier cas de figure, le contrôle est nettement plus approfondi, y compris dans les pays où le contrôle n'est que formel, dans la mesure où la capacité professionnelle du déclarant est systématiquement vérifiée.

Autre remarque nécessaire: plusieurs pays pratiquent une méthode leur permettant d'alléger leur contrôle lors de l'immatriculation, en confiant celui-ci, en amont, à un autre acteur légal: le notaire. Ainsi, en Espagne, aux Pays-Bas, au Luxembourg, la société est constituée par acte notarié, le notaire étant le garant de la véracité des informations contenues dans le dossier. Dans le Grand-Duché, les formalités d'immatriculation sont effectuées par le notaire lui-même.

La publication de l'immatriculation constitue une pratique généralisée. Si elle n'est pas obligatoire en Angleterre, il n'y a pas, hormis l'Italie où le registre a absorbé les fonctions du bulletin d'annonces légales, de pays où elle n'existe pas, tant elle est importante du point de vue de l'opposabilité au tiers et donc de la transparence. Il n'existe pas de différences particulières dans les modalités de cette publicité, elle s'effectue en général dans une publication nationale, le plus souvent la gazette officielle. Il n'est pas inutile de signaler qu'au Danemark cette publicité s'effectue désormais en ligne.

Seule l'Allemagne vient troubler cette belle unité reposant sur une publication unique. En Allemagne, l'immatriculation est soumise à une double publicité, au Bulletin Officiel Fédéral et

dans un autre journal désigné par le tribunal. En France, en plus de la publication au BODACC après l'immatriculation, il y a préalablement à la formalité une publicité obligatoire dans un journal légal privé cette fois.

De même, à l'image de la publicité légale, le dépôt des comptes est obligatoire quasiment partout, y compris pour les sociétés étrangères, et ce en vertu des directives communautaires. Voyons plus en détails les différents cas de figures:

- le dépôt des comptes peut être facultatif, c'est le cas de la Suisse où toutefois les sociétés doivent les publier dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et les communiquer à toute personne qui en fait la demande.

- il peut être obligatoire mais seulement pour certains types d'entreprises, comme à Monaco pour les SA ou les SCA, les sociétés étrangères n'ayant aucune obligation en la matière, ou en Finlande où cette obligation n'incombe qu'aux sociétés dépassant un certain seuil concernant le chiffre d'affaire et le nombre de salariés. De même aux Pays-Bas, le dépôt des comptes n'est obligatoire pour les sociétés étrangères que si cette même obligation existe dans leur pays d'origine.

- il est, cas le plus fréquent, obligatoire pour toutes les sociétés, nationales ou non.

Une question importante se pose toutefois pour tout partenaire potentiel d'une société: ces comptes sont-ils rendus publics ? Hormis Monaco et le Maroc, c'est le cas partout, selon trois modalités possibles. La première est la publication de ces comptes dans la gazette officielle, comme c'est le cas en Suisse (cf. plus haut) et en Allemagne. La deuxième est la possibilité de les consulter, en ligne par exemple comme aux Pays-Bas. Enfin, troisième possibilité, toute personne intéressée peut faire une demande de copie, c'est le cas dans des pays comme l'Espagne, la Belgique ou le Luxembourg: (d'après le droit actuel, seule une mention du dépôt est publiée).

Pour clôturer ce tour d'horizon des pratiques et des publicités des registres du commerce en Europe, il faut souligner l'importance des modifications d'ordre communautaire introduites par la Commission européenne en juin 2002 qui viennent d'être entérinées. Elles concernent la directive du Conseil n°68/151/CEE du 9 mars 1968, fixant les principales exigences de l'Union Européenne concernant l'enregistrement et la publication des actes et indications des sociétés à responsabilité limitée. Dans ce cadre, les Etats membres seront tenus d'autoriser à partir de janvier 2007, les sociétés qui le souhaitent à déposer leurs actes et indications par voie électronique au lieu du support papier. Les Etats membres pourront toutefois imposer le dépôt par voie électronique à toutes les catégories de sociétés ou à certaines d'entre elles, pour tous les types d'actes et d'indications ou pour certains d'entre eux, prévoit la nouvelle directive. A observer que les sociétés continueront à publier leurs actes et indications dans la langue ou (l'une des langues) de leur Etat membre, mais auront aussi la possibilité de les publier volontairement dans d'autres langues de l'Union européenne, afin d'améliorer l'accès transfrontalier à l'information les concernant.

La plupart des Etats européens se sont efforcés de faciliter la création d'entreprises en limitant le nombre de démarches à effectuer pour le déclarant et en instaurant une meilleure communication entre les différents services. Aujourd'hui ce mouvement est en cours d'accélération dans la majeure partie des Etats européens grâce notamment à l'utilisation accrue des nouvelles technologies de l'Internet et de la certification électronique.

DEMONSTRATIONS DES EDITEURS

1- **Dun & Bradstreet :**

- Document de présentation (fichier pdf)

2- **Thomson Financial :**

- Document de présentation (fichier pdf)
- Guide to SEC Filings & Government Documents (Fichier pdf)
- Fiches pratiques sur les types de sociétés et leurs obligations légales dans 51 pays (Fichier zip)

3- **Juris-Classeur :**

En attente de communication

4- **Van Dijk :**

En attente de communication